



DEPARTEMENT DE L'OUST

PROCES VERBAL

SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2024

Date de la convocation

25/11/2024

Date d'affichage

25/11/2024

Nombres de membres

En exercice : 45

Présents : 25

Votants :

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 4 Décembre à 20 heures 00,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à la Salle Multifonctions de Bohal, sous la présidence de Monsieur Fabrice CARO, Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Présents :

M. BRAUD Maurice, M. BRIEND André, M. CARAFRAY Jean-Paul, M. CARDIN Samuel, M. CARO Fabrice, M. CHAUDAGNE Michel, M. CHOQUET Jean Michel, M. DANILO Christophe, M. DANO Christophe, M. FERRIERES Eric, M. FEUTELAIS Pierrick, M. GUILLAUME Jean Luc, M. JOSSE Jean Yves, M. JOUANNO Jean Luc, Mme JOUBIOUX Christiane, M. LE LAYO Benoît, M. LOUIS Alain, M. MARCHAND Jacques Yves, M. MARTIN Christophe, M. MILLET Olivier, M. NOGET Philippe, M. PAUMIER Bertrand, M. POIRIER Christophe, M. SENTIER Jean Charles, M. TRIBALLIER Joël,

Absents :

Mme DERUYTER Isabelle, M. LEVREL Denis,

Absents excusés :

M. BEUNEL Yoann, M. COUEDIC Jérôme, M. GAUTIER Corentin, M. GUERNEVE Michel, M. LAMEUL Patrice, M. LECUYER Bernard, M. LOHEZIC Mikaël, Mme ROLLIN Gaëlle, M. ROUAULT Stéphane, Mme STEVANT Béatrice, M. YHUEL Yann

Absents excusés ayant donné procuration :

M. COUE Arnaud à CARDIN Samuel, M. DE CHABANNES Alain à CARO Fabrice, M. JEGOUSSE Marcel à CHOQUET Jean Michel, M. LE BOTERFF Pierrick à DANILO Christophe, Mme MOTEL Michèle à CHAUDAGNE Michèle

Monsieur Fabrice CARO présente les Membres en nommant les absents et les procurations.

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet de désigner la ou le secrétaire de séance de la réunion du Comité Syndical du mercredi 4 décembre 2024.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit nommer au début de chaque séance un ou plusieurs de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner : Monsieur Jean Charles SENTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-15
VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et en particulier l'article 7 concernant les prestations de service
VU la délibération n°2023-04/04 adoptant le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 30
- **Pour** : 30
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 30
- **Majorité absolue** : 16

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de procéder à un vote à main levée
- **DESIGNE** Monsieur Jean Charles SENTIER en qualité de secrétaire de séance

2) Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 12 juin 2024

Annexe : Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 12 juin 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 12 juin 2024.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Le Procès-Verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust. Il est soumis à l'approbation des Elus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-15

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust et en particulier l'article 7 concernant les prestations de service

VU la délibération n°2023-04/04 adoptant le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 31
- **Pour** : 31
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 31
- **Majorité absolue** : 17

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du mercredi 12 juin 2024

3) Accord de Territoire 2025-2030 du Grand Bassin de l'Oust

Annexe : Présentation synthétique de l'Accord de Territoire 2025-2030 du Grand Bassin de l'Oust

La présente délibération a pour objet l'approbation de l'Accord de Territoire 2025-2030 du Grand Bassin de l'Oust et de sa feuille de route pour la période 2025-2027.

Rapport de Monsieur Fabrice CARO, Président

Les actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques menées par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust sur son territoire s'inscrivent dans un contrat partenarial avec différents financeurs (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Région Bretagne, Conseils Départementaux 56, 35 et 22, Eau du Morbihan, SMG 35, Syndicat de l'Hyvet, Syndicat de la Vieille Lande) tout en associant des partenaires opérationnels (Chambre d'agriculture, groupements d'agriculteurs, fédération de pêche, communes...).

Après 6 années de mise en œuvre, le Contrat Territorial du Grand Bassin de l'Oust s'achèvera le 31 décembre 2024. Il laissera place au nouvel Accord de Territoire 2025-2030.

L'évaluation multi-facteurs partagée du Contrat Territorial 2019-2024 dans le contexte environnemental réglementaire actuel a permis de préciser les enjeux et ainsi définir une nouvelle stratégie sur les 6 prochaines années pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau sur le territoire du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

En substance, 5 enjeux sont précisés :

- Milieux aquatiques
- Nitrates
- Pesticides
- Phosphore
- Hydrologie

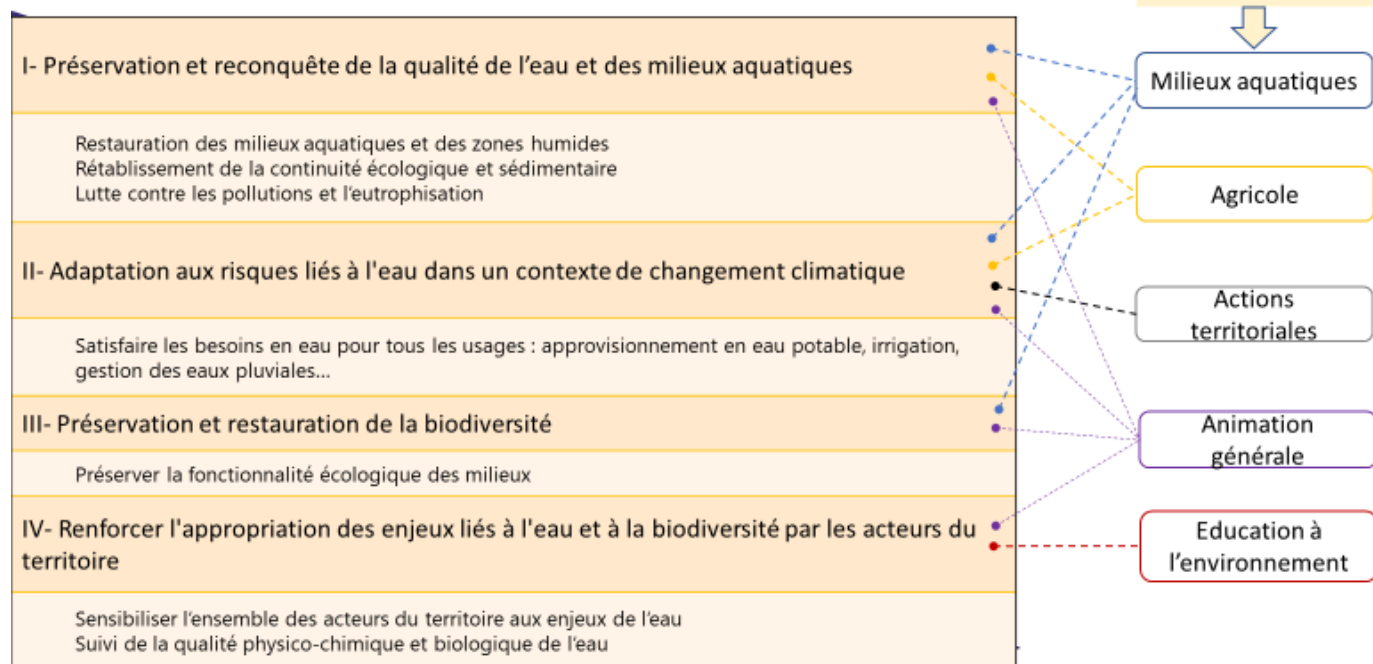
Ces enjeux répondent à leur tour aux objectifs des documents cadres de l'eau : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vilaine (en cours de révision), Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).

Pour agir efficacement sur le territoire, la stratégie d'action de l'Accord de Territoire 2025-2030 a été élaborée avec le souci de :

- Prioriser les interventions en fonction des enjeux et de la dégradation des masses d'eau
- Identifier les actions les plus adaptées pour répondre efficacement aux pressions sur le bon état écologique
- Garantir une démarche transversale entre les différents volets de l'accord de territoire en agissant sur plusieurs thématiques sur un même territoire
- Renforcer les partenariats avec les autres politiques publiques en lien avec l'eau

Ainsi, la stratégie de l'Accord de Territoire 2025-2030 est structurée autour de 4 objectifs définissant un projet de territoire pour l'eau, avec des actions qui peuvent aller au-delà de la démarche *accord de territoire*, voire au-delà du champ de compétence de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

Accord de territoire – stratégie 2025-2030



Le Comité de Pilotage du 21 novembre 2024 a permis de valider cette stratégie pour la période 2025-2030 et a également permis de valider la feuille de route pour la période 2025-2027.

Cette feuille de route sera mise en œuvre en direction des agriculteurs du territoire (zones prioritaires), des collectivités, des enseignants en milieu scolaire, du grand public et comporte également un volet études-travaux pour les milieux aquatiques. Un bilan de la mise en œuvre de la feuille de route sera réalisé annuellement pour ajuster les montants financiers de l'année suivante. Au terme de la première période de 3 ans (2025-2027), une évaluation à mi-parcours de l'Accord de Territoire sera réalisée pour envisager la seconde et dernière période de mise en œuvre (2028-2030).

Feuille de route, toutes maitrises d'ouvrage confondues, pour la période 2025-2027 :

ACTIONS	BUDGET PREVISIONNEL
Agricoles	605 380 €
Milieux aquatiques	6 742 730 €
Collectivités	66 993 €
Education à l'environnement	109 981 €
Animation générale	2 269 550 €
TOTAL	9 794 634 €
Reste à charge SMGBO	1 960 712 €

L'Accord de Territoire 2025-2030 du Grand Bassin de l'Oust sera présenté pour approbation au Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en avril 2025. Après approbation, l'Accord de Territoire 2025-2030 du Grand Bassin de l'Oust sera exécutable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU le Comité de Pilotage du 21 novembre 2024

CONSIDERANT que l'Accord de Territoire 2025-2030 du Grand Bassin de l'Oust définit le cadre d'action partenarial du SMGBO (enjeux, stratégie, maîtrises d'ouvrages associées, gouvernance, feuille de route, moyens RH, budget)

CONSIDERANT que l'Accord de Territoire 2025-2030 du Grand Bassin de l'Oust sera présenté au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en avril 2025 et sous réserve de son approbation

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants

- **Votants** : 33
- **Pour** : 31
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 2
- **Suffrages exprimés** : 31
- **Majorité absolue** : 17

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à la majorité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'Accord de Territoire 2025-2030 du Grand Bassin de l'Oust et sa feuille de route 2025-2027
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toutes les demandes de financement de l'Accord de Territoire 2025-2030 auprès des différents partenaires financiers
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute autre décision nécessaire à l'application de la délibération

4) Budget 2024 – Décision modificative n°2

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet d'autoriser la décision budgétaire modificative n°2 du budget primitif de l'exercice 2024.

Rapport de Monsieur Pierrick FEUTELAIS, Vice-président

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la décision budgétaire modificative n°2 du budget primitif de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement.

L'ajustement budgétaire concerne :

Le fonctionnement :

- Le crédit budgétaire de la ligne des charges financières a été sous-estimé ; le paiement des intérêts liés à la ligne de trésorerie est plus coûteux et nécessite de réajuster les crédits d'environ 8 000 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	INTITULE	BP 2024	Montant DM 2	BP + DM 2
11	62282	Intervenants Actions Agricoles	35 500 €	- 8 000 €	27 500 €
66	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	15 000 €	+ 8 000 €	23 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU le budget primitif de l'exercice 2024 du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

CONSIDERANT que la décision modificative est présentée conformément aux dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT. Elle a pour objectif d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 33
- **Pour** : 33
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 33
- **Majorité absolue** : 18

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°2 du budget primitif pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

5) Comptabilité – Amortissement des immobilisations

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet d'actualiser les comptes et les durées d'amortissement en cohérence avec la nomenclature comptable et M57.

Rapport de Monsieur Pierrick FEUTELAIS, Vice-président

Il est rappelé que le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust a délibéré le 30 novembre 2022 pour appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités.

Il est donc proposé le tableau des comptes et durées d'amortissement suivant :

BIENS	DUREE
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2031 - Frais d'études	5 ans
204111 à 204181 - Subventions d'équipement aux organismes publics (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
204112 à 204182 - Subventions d'équipement aux organismes publics (bâtiments et installations)	15 ans
204422 - Subventions d'équipement en nature personnes de droit privé (bâtiments et installations)	20 ans
2051 – Concessions et droits similaires (licences, logiciels et site internet)	3 ans
2088 - Autres immobilisations incorporelles (film...)	3 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
21578 – Autre matériel technique	5 ans
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	
21838 - Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Il est à noter que pour les comptes 204 le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust dérogera au principe du prorata temporis et amortira au 1^{er} janvier de l'année suivante en année pleine.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

VU la délibération du Comité Syndical du 28 février 2019 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14

VU la délibération du 30 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'actualiser les durées d'amortissement et les imputations budgétaires des immobilisations

CONSIDERANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants** : 33
- **Pour** : 33
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 33
- **Majorité absolue** : 18

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis
- **FIXE** les comptes et durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les amortissements des années antérieures
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

6) Organisation du temps de travail – semaine en 4 jours

Annexe : sans objet

La présente délibération a pour objet la mise en place de la semaine de travail à 4 jours en tant que modalité supplémentaire de l'organisation du temps de travail au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Rapport de Monsieur Yannick LE BORGNE, Vice-président

Il a été constaté ces dernières années une baisse très significative du nombre de candidats aux postes ouverts au recrutement et par ailleurs force est de constater que certains postes proposés attirent peu, voire pas, les candidats créant par conséquent des ruptures dans la continuité des actions du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust faute de concrétiser les recrutements à temps.

Pour autant les conditions de travail au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust sont globalement satisfaisantes et le télétravail instauré en 2020 en raison de la crise sanitaire est désormais ancré dans le fonctionnement du syndicat et participe en partie à son attractivité. Néanmoins cela ne suffit pas à attirer les compétences en qualité et quantité suffisantes.

Par ailleurs, dans la perspective d'accélérer la mise en œuvre des actions du Contrat Territorial de Bassin Versant du Grand Bassin de l'Oust 2025-2030, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust sera amené dans les 3 prochaines années à renforcer ses moyens humains en recrutant des candidats disposant de compétences et d'expériences en adéquation avec les missions. Le niveau de recrutement pour les postes de chargé de projets environnementaux (techniciens milieux aquatiques, techniciens agricoles, techniciens bocage) se situe de bac+3 (licence professionnelle) à bac+5 (master ou ingénieur).

Les recrutements envisagés passeront par la voie classique de la publication d'avis de vacance de postes sur les sites spécialisés et s'adresse plutôt aux candidats déjà en situation professionnelle mais également par une démarche en direction de futurs apprentis que le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust pourra former et recruter le cas échéant.

Toutefois un autre axe d'amélioration de l'attractivité du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust repose sur les conditions de travail proposées aux agents. Il s'agit ici de proposer une modalité supplémentaire de l'organisation du temps de travail avec la semaine de travail en 4 jours.

De quoi s'agit-il ? :

Actuellement les agents du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust appliquent la durée de travail réglementaire de 1 607 heures/an sur une modalité d'organisation du travail de 35 H 00 sur 5 jours par semaine avec la possibilité de télétravailler 1 jour par semaine dans la limite de 47 jours par an.

Avec la semaine en 4 jours de travail, l'agent effectue ses 1 607 h/an, soit ses 35 H 00 par semaine, mais sur 4 jours par semaine ; la durée de travail réglementaire de 1 607 heures/an est strictement respectée.

Pourquoi la semaine en 4 jours ? :

La semaine en quatre jours se situe souvent au carrefour des aspirations formulées par les agents depuis la crise sanitaire – en particulier une meilleure conciliation des exigences professionnelles et personnelles – et de la volonté des employeurs de renforcer leur attractivité, dans un contexte de tensions sur le marché du travail.

Au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, la mise en place de la semaine en 4 jours permettrait, outre de répondre à un souhait des agents, de fidéliser et maintenir les compétences et connaissances actuelles.

Selon les premiers retours d'expériences de collectivités ayant déployé la semaine en 4 jours (Lyon Métropole, ville de Fougères, Com Com Terroir de Caux...), cette modalité d'organisation du temps de travail permet un meilleur équilibre entre vie professionnelle et personnelle des agents. Côté employeur, des bénéfices sont également observés, principalement une baisse de l'absentéisme et des arrêts de travail et une hausse de la productivité ; à défaut d'actionner le levier des rémunérations, la semaine en 4 jours est une manière de se démarquer d'autres employeurs en proposant une plus grande flexibilité et qualité de vie au travail et devient un véritable levier d'attractivité en termes de recrutement.

Principes de mise en œuvre de la semaine en 4 jours au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust :

La semaine en 4 jours de travail est une modalité supplémentaire de l'organisation du travail au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust. Elle vient ainsi compléter le règlement intérieur permettant ainsi aux agents de choisir l'une ou l'autre des modalités d'organisation de leur travail correspondant à leur situation individuelle.

- La mise en place de la semaine en 4 jours permettra aux agents de bénéficier d'une journée de repos supplémentaire sur la semaine.
- Démarche volontaire :
La semaine en 4 jours est facultative, elle ne s'impose pas aux agents. Les agents, sur la base du volontariat, devront en faire la demande.
- La semaine en 4 jours concerne les titulaires et contractuels ainsi que toutes les catégories d'emploi (A, B et C), y compris les encadrants.
- Temps non complet et semaine en 4 jours :
La semaine en 4 jours concerne uniquement les agents à temps complet exerçant leur activité sur 5 jours par semaine ; la semaine en 4 jours n'est pas applicable aux agents à temps non complet ou à temps partiel qui ont déjà une semaine réduite.
- Télétravail :
Les agents faisant le choix de passer à la semaine en 4 jours, ne peuvent pas télétravailler. Pour les agents ne faisant pas ce choix, les modalités de recours au télétravail restent identiques aux modalités définies par le règlement intérieur.

▪ Durée hebdomadaire de travail en 4 jours :

Les agents souhaitant travailler sur 4 jours par semaine travailleront 35 heures par semaine.

Décompte des congés : 1 semaine de congés = 4 jours

Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre d'heures par jour	Nombre de jours De congés annuels	Nombre de jours RTT
35 heures	8h45 par jour	4 jours x 5 = 20 jours	0

▪ Agents ne souhaitant pas intégrer le dispositif de la semaine en 4 jours :

Les agents ne souhaitant pas intégrer cette modalité d'organisation du temps de travail restent soumis aux principes de la délibération du 12 avril 2023, précisés ci-après :

Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre d'heures par jour	Horaires	Nombre de jours De congés annuels	Nombre de jours RTT
39 heures	Lundi au jeudi : 8 H par jour Vendredi : 7 H	<u>Lundi au jeudi</u> : 8 H 30 – 12 H 30 13 H 30 – 17 H 30 (8 H par jour) <u>Vendredi</u> : 8 H 30 – 12 H 30 13 H 30 – 16 H 30 (7 H)	5 jours x 5 = 25 jours	Nombre de jours calculés en application des 1 607 heures

▪ Aménagement de la semaine en 4 jours :

Afin de garantir la continuité du service public, la journée de repos supplémentaire ne pourra être positionnée que le mercredi ou le vendredi.

▪ Continuité de service :

Pour raisons de service ou motifs impérieux (urgences, pics d'activité, arrêt de travail au sein d'une même équipe, formation, réunions avec partenaires extérieurs...), et sous réserve d'un arbitrage préalable de la Direction générale, il pourra exceptionnellement être demandé aux agents de venir travailler le jour ouvré habituellement non travaillé (ex : mercredi ou vendredi en fonction des modalités définies individuellement).

La récupération des heures travaillées devra intervenir dès que possible et au plus tard dans le trimestre suivant leur réalisation.

▪ Mise en place de la semaine en 4 jours :

La mise en place effective de l'organisation du travail sur 4 jours prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Les agents souhaitant bénéficier de cette modalité d'organisation du temps de travail doivent adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande engagera l'agent sur une durée d'un an, et sera tacitement reconductible.

Cette demande pourra être refusée pour les motifs suivants :

- La continuité de service ne peut pas être garantie ;
- Les modalités d'organisation des activités, du service, ne permettent pas de travailler sur 4 jours.

▪ Principe du « retour en arrière » :

Il pourra être mis fin à la semaine en 4 jours de façon unilatérale, à l'initiative de l'employeur territorial ou de l'agent, en respectant un délai de prévenance de 1 mois.

▪ Les horaires de travail des agents à 4 jours /semaine :

Les agents respectent les horaires journaliers fixés après validation de la Direction générale, dans le respect des plages horaires suivantes :

	Plage d'entrée matin	Plage de sortie l'après-midi
4 jours du lundi au vendredi (jour non travaillé à définir : le mercredi ou le vendredi)	7 H 30 – 8 H 15	17 H 15 – 18 H 00

- Pause méridienne :

Les agents disposent d'une heure de pause méridienne tout en devant réaliser 35 heures par semaine.

- Expérimentation :

Une phase d'expérimentation aura lieu de janvier à juin 2025 afin d'évaluer le déploiement de cette nouvelle modalité d'organisation du temps de travail.

Cette expérimentation se fait à moyens constants.

Un bilan intermédiaire sera mené à mi-parcours (avril 2025)

Selon les conclusions du bilan final (juillet 2025), la modalité d'organisation du travail à 4 jours par semaine sera confirmée, ajustée ou supprimée.

Il est rappelé qu'une délibération en date du 12 avril 2023 a été prise par le Comité Syndical sur l'adoption du règlement intérieur des services, précisant notamment les modalités d'organisation du temps de travail et l'application des 1 607 heures.

La présente délibération vient amender le règlement intérieur des services, pour permettre aux agents qui le souhaitent de pouvoir organiser leur semaine de travail sur 4 jours par semaine.

Les principes décidés par la délibération du 12 avril 2023 restent en vigueur au sein du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

Le Comité Social Territorial du CDG 56 a été saisi de cette proposition et a rendu un avis favorable le 14 mai 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

VU le Règlement intérieur du personnel adopté en Comité syndical du 12 avril 2023

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Syndical du 21 février 2024

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 56 en date du 14 mai 2024

CONSIDERANT que la mise en place de la semaine en 4 jours en tant que nouvelle organisation du temps de travail ne doit en toute hypothèse pas altérer la qualité du service et, mieux, contribue à l'améliorer

CONSIDERANT que l'expérimentation de cette nouvelle organisation du temps de travail de janvier à juin 2025 pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des premières évaluations

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- **Votants : 33**
- **Pour : 33**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Suffrages exprimés : 33**
- **Majorité absolue : 18**

➤ Compte tenu de ces éléments

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **EXPERIMENTE** la mise en place la semaine en 4 jours en tant que modalité supplémentaire d'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2025 et selon les conditions exposées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

Signature du Procès Verbal :

BRAUD Maurice	BRIEND André	CARAFRAY Jean-Paul
CARDIN Samuel	CARO Fabrice	CHAUDAGNE Michel
CHOQUET Jean-Michel	DANILO Christophe	DANO Christophe
FERRIERES Eric	FEUTELAIS Pierrick	GUILLAUME Jean Luc
JARNO Pierre Jean	JOSSE Jean Yves	JOUANNO Jean Luc
JOUBIOUX Christiane	LE BORGNE Yannick	LE LAYO Benoît
LOUIS Alain	MARCHAND Jacques Yves	MARTIN Christophe
MILLET Olivier	NOGET Philippe	PAUMIER Bertrand
POIRIER Christophe	SENTIER Jean Charles	TRIBALLIER Joël